

## DECISION-EL 95-098

### *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* que par requête du 20 avril 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 21 avril 1995 sous le numéro 0582 bis, l'Alliance « Le cheval qui gagne » Boîte Postale 870 à Cotonou, représentée par Monsieur Amédéo A. ADOTEVI,



demande « l'annulation de la candidature aux législatives de mars 1995 de Monsieur Justin TODAN » ;

**Considérant** qu'elle développe au soutien de son recours que l'article 11 de la Loi 94-015 du 27 janvier 1995 dispose que, pour être éligible, tout béninois de naissance doit être domicilié sur le territoire national depuis un an avant la date du scrutin ; que Monsieur Justin TODAN, dirigeant d'une société de transit, SACOTRA, à Niamey (Niger) depuis plus de vingt ans, est domicilié en cette ville et ne remplit donc pas cette condition ;

**Considérant** que par des observations produites le 08 mai 1995, Monsieur Justin TODAN assisté de Maître Edgard-Yves MONNOU, conclut à l'irrecevabilité du recours pour défaut de capacité juridique et de qualité de l'Alliance « Le cheval qui gagne » et subsidiairement au rejet du recours pour défaut de preuve ;

**Considérant** que le recours introduit par l' Alliance « Le cheval qui gagne » le 20 avril 1995, soit après le 16 avril 1995, date de la proclamation des résultats définitifs des élections législatives par la Cour Constitutionnelle, tend en réalité à contester non pas la candidature de Monsieur Justin TODAN mais plutôt son élection puisque celui-ci figure parmi les députés proclamés élus ;

**Considérant** que, l'article 55 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle dispose : « .... *Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature* » ;

**Considérant** que l'Alliance « Le cheval qui gagne », n'est pas une personne physique, qu'elle n'a donc pas qualité pour agir en contestation de l'élection d'un député ; qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer irrecevable sa requête ;

#### D E C I D E :

**Article 1er.**- La requête de l'Alliance « Le cheval qui gagne » représentée par Monsieur Amédéo A. ADOTEVI est irrecevable.



**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Amédéo A. ADOTEVI, à Monsieur Justin TODAN, au Président de l'Assemblée Nationale au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	M A G A	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,



**Elisabeth K. POGNON.-**

Le Président,



**Elisabeth K. POGNON.-**